

Décision n° 2023-DEC-104

ATTRIBUTION D'UNE PRIME AUX CANDIDATS ADMIS A PARTICIPER AU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DU CENTRE DE LOISIRS DE BEAUCHAMP

Le Maire de Beauchamp,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R2162-18, R 2172-4 et R2172-6,

Vu la délibération n°2023-001 du Conseil municipal en date du 2 février 2023 portant délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis de concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du bâtiment centre de loisirs en école maternelle 4 classes et la construction d'un centre de loisirs maternel et élémentaire, transmis pour publication le 27 avril 2023,

Considérant la levée de l'anonymat après examen des projets présentés par les opérateurs admis à participer au concours,

Considérant que, conformément au Code de la commande publique, lorsque l'acheteur est un maître d'ouvrage soumis au livre IV du CCP et organise un concours, les opérateurs économiques qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime,

Considérant que le montant de cette prime est égal au prix estimé des études à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %,

DECIDE

Article 1^{er} : d'attribuer une prime aux sociétés suivantes : Atelier les particules sise 190 rue Lecourbe 75015 Paris ; Nzi Architecte sise 26 rue Miguel Hidalgo 75019 Paris ; Méandre et Autochtone sise 17 rue Malot 93100 Montreuil-Sous-Bois.

Article 2 : Le montant de la prime allouée est de 25 000 TTC.

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

Article 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire certifie que cette décision
a été mise en ligne sur le site de la
ville le

22/11/2023